



MUNICIPALITÉ DE ST-BENJAMIN
MRC DES ETCHEMINS
PROVINCE DE QUÉBEC

Aux contribuables de la municipalité

AVIS PUBLIC

AVIS DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 453-24
CONCORDANCE AU SADR AFIN DE PERMETTRE LES ÉOLIENNES

Projet de règlement numéro 453-24 aux fins de modifier le règlement numéro 314-07 intitulé « règlement de zonage », dans le but suivant :

- Permettre les éoliennes selon le plan du SADR

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée Madame Laurence Chabot, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Que le Conseil municipal, suite à l'adoption lors de la session du 7 octobre 2024, du projet de règlement 453-24 intitulé:

«AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 314-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENJAMIN AFIN DE LE RENDRE CONCORDANT AU RÈGLEMENT NO. 149-24 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES ETCHEMINS RELATIVEMENT AUX NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES ETCHEMINS.

tiendra une assemblée publique et écrite de consultation le 4 novembre 2024 à compter de 18 h 00, dans la salle du conseil située au 440, avenue du Collège, Saint-Benjamin, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QU'au cours de cette assemblée publique, la mairesse expliquera le règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

QUE la description suivante résume les modifications apportées au règlement 314-07 (zonage):

3.1.1 : L'article 1.8 (Terminologie) est modifié par :

- l'ajout de « **Distance s'appliquant à une éolienne** : Toute distance minimale s'appliquant à une éolienne se mesure à l'horizontale entre le pied de la tour de l'éolienne, au niveau du sol, et la partie la plus rapprochée de l'élément par rapport auquel on doit mesurer la distance. »;

- le remplacement du titre et de la définition de « **Sentier de motoquad** » par « **Sentier de quad** : Sentier dédié à la pratique du quad faisant partie d'un réseau provincial ou local »;
- le remplacement de la définition d'« **Éolienne commerciale** » par la suivante :

« Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur, une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés, d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 MW et qui est destiné à produire de l'énergie pour l'autoconsommation ou la revente. »
- le remplacement de la définition d'« **Éolienne domestique** » par la suivante :

« Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur, une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés, d'une puissance nominale inférieure à 1 MW et qui n'est pas destiné à produire de l'énergie pour la revente. L'énergie électrique produite par l'éolienne domestique est destinée à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même emplacement que l'éolienne. »

3.1.2 : L'article 17.5.1 (Aire d'application et objectif) est remplacé par le suivant :

« 17.5.1 : Aire d'application et objectif

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur tout le territoire des municipalités de la MRC des Etchemins, à l'exception du territoire d'une municipalité qui aura adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant le même objectif. L'objectif étant de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes commerciales sur l'ensemble du territoire de la MRC afin d'assurer la protection des paysages les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec les autres usages du territoire. Une éolienne de petite puissance (moins de 1 MW) destinée à fournir de l'énergie électrique pour consommation sur place (soit derrière le compteur) n'est pas assujettie à la présente section. »

3.1.3 : L'article 17.5.4.1 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation) est modifié par :

- le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 000 mètres » par « 550 mètres »;
- l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'habitations existantes doit respecter le niveau maximal de bruit en fonction du zonage et de la période de la journée tel que prescrit dans la note d'instruction 98-01 sur le bruit (MELCCFP) ou dans tout document ministériel qui viendrait remplacer celle-ci.

3.1.4 : L'article 17.5.4.2 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'un périmètre d'urbanisation) est modifié par le remplacement de « 2 500 mètres » par « 1 500 mètres ».

3.1.5 : L'article 17.5.4.3 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire d'affectation récréative) est remplacé par le suivant :

« 17.5.4.3 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un immeuble protégé

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 1 000 mètres d'un immeuble protégé identifié au plan d'urbanisme. ».

3.1.6 : L'article 17.5.4.4 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire d'affectation de villégiature) est modifié par le remplacement de « 2 000 mètres » par « 1 000 mètres ».

3.1.7 : L'article 17.5.4.5 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route locale) est remplacé par le suivant :

« 17.5.4.5 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un chemin public

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de :

- 1 000 mètres de l'emprise de la route 277, dans sa partie située au nord-ouest du périmètre d'urbanisation de Sainte-Germaine-Station;
- 1 000 mètres de l'emprise de la route 281, dans sa partie située au nord-ouest du périmètre d'urbanisation de Saint-Magloire;
- 1 000 mètres de l'emprise de la route 204, sur toute sa longueur;
- Pour tout autre chemin public : la hauteur de l'éolienne, plus 50 mètres, mesuré à partir de l'emprise.

La norme minimale applicable aux routes 277, 281 et 204 pourra être levée par le conseil de la MRC des Etchemins si le promoteur dépose une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux, et ce, à la satisfaction du conseil de la MRC des Etchemins. La distance minimale ne pourra toutefois être inférieure à 500 mètres. ».

3.1.8 : L'article 17.5.4.6 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route régionale ou collectrice) est remplacé le suivant :

« 17.5.4.6 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un aérodrome

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 3000 mètres d'un aérodrome. ».

3.1.9 : L'article 17.5.4.7 (L'implantation d'éoliennes à proximité des infrastructures d'accès récréatifs (sentiers de motoneige et de motoquad quatre saisons et sentiers multifonctionnels)) est modifié par :

- le remplacement, dans le titre, du texte entre parenthèse par « (sentiers de motoneige et de quad quatre saisons et sentiers multifonctionnels) ».
- le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres d'un sentier de motoneige ou de quad quatre saisons, et d'un sentier multifonctionnel. ».

3.1.10 : L'article 17.5.4.8 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'une emprise ferroviaire) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Cette disposition pourra être levée par le conseil de la MRC des Etchemins afin de permettre l'implantation d'éoliennes, aux conditions suivantes :

- que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas, à une distance inférieure à 300 mètres, l'utilisation sécuritaire de l'emprise ferroviaire;
- que le promoteur, advenant le cas où l'utilisation sécuritaire de l'emprise ferroviaire soit perturbée, propose des mesures d'harmonisation et d'atténuation, et ce, à la satisfaction du conseil de la MRC des Etchemins.

Les éoliennes situées à proximité de l'emprise ferroviaire devront être balisées par des panneaux de signalisation et d'avertissement appropriés. Cette signalisation doit être fournie et installée par le promoteur.

Dans tous les cas, la distance minimale ne pourra être inférieure à la hauteur de l'éolienne, mesuré à partir de l'emprise ».

3.1.11 : L'article 17.5.4.9 (L'implantation d'éoliennes à proximité d'un territoire d'intérêt esthétique) est remplacé par le suivant :

« **17.5.4.9 : Autres composantes protégées**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur ainsi qu'à une distance de 1 000 mètres de la composante suivante :

- Développement Cumberland : distance mesurée à partir de la limite des lotissements résidentiels dûment autorisés par la municipalité. »

3.1.12 : L'article 17.5.4.10 (Marge de recul relative à l'implantation d'éolienne) est remplacé par le suivant :

« **17.5.4.10 : Distance des limites de terrain**

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée ayant pour effet de permettre l'empiètement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite au premier alinéa ou sur le terrain lui-même. ».

3.1.13 : L'article 17.5.4.11 (Les raccordements électriques aux éoliennes) est modifié par :

- le remplacement, au deuxième point du deuxième alinéa, de « motoquad » par « quad ».

3.1.14 : L'article 17.5.4.14 (Chemin d'accès) est modifié par :

- le remplacement, au quatrième point du premier alinéa, de « RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) ou tout autre norme établie par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune » par « RADF (Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État) ou toute autre norme établie par toute instance gouvernementale »;

- l'insertion, dans le cinquième paragraphe du premier alinéa et après « exigées », de « par le Règlement régional relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées de la MRC des Etchemins ou ».

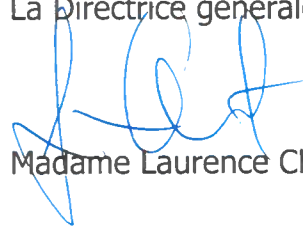
3.1.15 : L'article 17.5.5.1 (Réciprocité d'implantation à proximité d'une éolienne) est modifié par :

- le remplacement de « (route locale) » par « (chemin public) »;
- le remplacement « 17.5.4.6 (route régionale ou collectrice), » par « 17.5.4.6 (aérodrome), ».

QUE le projet de règlement #453-24 est disponible pour consultation sur le site Internet de la municipalité de Saint-Benjamin.

DONNÉ à Saint-Benjamin ce 8 octobre 2024.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière,

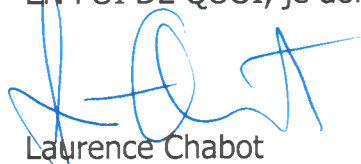


Madame Laurence Chabot

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Saint-Benjamin, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies, aux endroits désignés par le Conseil, entre 12h00 et 16h30, le 8 octobre 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne certificat, ce 8 octobre 2024



Laurence Chabot

Directrice générale et secrétaire-trésorière